

NOTE DE PRESENTATION DE L'ARRETE FIXANT LES PRELEVEMENTS MINIMUM ET MAXIMUM A REALISER POUR LES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

Le code de l'environnement définit le plan de chasse. En Corrèze, les espèces concernées sont le cerf élaphe, le chevreuil et le daim.

Article L425-6 : Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Article R425-2 : Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département... Lorsque le schéma départemental de gestion cynégétique a défini des unités de gestion cynégétique, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever dans le département sont répartis entre ces unités.

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral ci-dessous fixant les prélèvements minimum et maximum à réaliser pendant la saison cynégétique 2019-2020 est mis à disposition du public du 27 avril au 17 mai 2019 sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées jusqu'au 17 mai 2019 :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@correze.pref.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture de la Corrèze, Bureau DRCL3,
1 rue Souham,
BP 250,
19012 Tulle cedex.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de la Corrèze pendant une durée de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ci-dessous.

Projet d'arrêté préfectoral en consultation :

PF_PROJET_ARRETE_MIN_MAX_PLAN_CHASSE_2019_2020_V1_2019_04_25